



## **ÉLECTION DE 12 DÉPUTÉES OU DÉPUTÉS AU CONSEIL NATIONAL DU 22 OCTOBRE 2023**

### **Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures**

---

#### Bases légales :

- 101 Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.)
- 161.1 Loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP)
- 161.11 Ordonnance sur les droits politiques, du 24 mai 1978 (ODP)
- 161.12 Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national, du 30 août 2017
- 161.15 Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le registre des partis politiques, du 13 décembre 2002
- 171.10 Loi sur l'assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 (Loi sur le Parlement, LParl)
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

<b>1</b>	<b>Généralités</b>	<b>4</b>
1.1	Date des élections	4
1.2	Système électoral	4
1.2.1	Nombre de sièges des cantons	4
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	5
1.4	Date limite du dépôt	5
1.5	Tableau récapitulatif des délais	5
1.6	Mandataire	5
1.7	Lieu de dépôt	5
1.8	Documents indispensables	6
1.9	Documents optionnels	6
1.10	Numéro d'ordre des listes	6
<b>2</b>	<b>Dossier de dépôt des listes de candidatures</b>	<b>7</b>
2.1	Page de couverture du dossier	7
2.2	Formulaire A-CN - Signataire	7
2.2.1	Formulaire A2-CN - Partis enregistrés	7
2.2.2	Vérification des signatures	8
2.2.3	Interdiction des signatures multiples (art. 24, al. 2 LDP et 8b, al. 3 ODP)	8
2.2.4	Interdiction de retrait des signatures (art. 24, al. 2 LDP)	8
2.3	Formulaire B-CN – Acceptation de chaque candidature	9
2.3.1	Eligibilité (art. 143 Cst)	9
2.3.2	Interdiction des candidatures multiples (art. 27 LDP)	9
2.3.3	Remplacement d'une candidature biffée	9
2.3.4	Indication devant figurer sur la liste des candidatures	9
2.3.5	Noms des personnes candidates	10
2.3.6	Incompatibilités (art. 144 Cst, art. 14 et 15 LParl et art. 103 Cst-GE)	10
2.3.7	Nombre de personnes candidates (art. 22, al. 1 LDP)	10
2.4	Formulaire C-CN – Projet de bulletin	11
2.4.1	Bulletins électoraux	11
2.4.2	Publication des listes de candidatures	12
2.4.3	Nullité des bulletins non officiels	12
2.5	Formulaire D-CN – Commande de bulletins électoraux	12
2.6	Apparentement	12
2.7	Formulaire E-CN - Déclaration d'apparentement	13
2.7.1	Avantage de l'apparentement	13
2.8	Formulaire F-CN - Sous-apparentements et liste mère	14
2.9	Interdiction des sous-sous-apparentements	14
<b>3</b>	<b>Transparence fédérale (art. 76b à 76k LDP)</b>	<b>14</b>
<b>4</b>	<b>Affichage et propagande (art. 30, 30A et 30B LEDP)</b>	<b>14</b>

<b>5</b>	Propagande (art. 31 LEDP)	15
<b>6</b>	Contrôle des élections par la commission électorale centrale	16
<b>7</b>	Informations complémentaires	16

# 1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant l'élection du Conseil national prévues par les dispositions de la LDP et de la LEDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, mandataires, candidat) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

## 1.1 Date des élections

La date de l'élection (renouvellement intégral) du Conseil national est fixée, pour la 52<sup>ème</sup> législature, au 22 octobre 2023 (art. 19, al. 1 LDP).

## 1.2 Système électoral

Les 12 personnes qui représentent le canton de Genève au Conseil national sont élues au système proportionnel.

### 1.2.1 Nombre de sièges des cantons

L'article 149 Cst. prévoit que le Conseil national se compose de 200 députées et députés du peuple suisse, les sièges étant répartis entre les cantons proportionnellement à leur population résidante, chaque canton ayant droit à un siège au moins.

En vertu de l'article 1 de l'ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national, les sièges sont attribués aux cantons conformément au tableau suivant :

#### *Nombre de sièges des cantons*

1.	Zurich	36	14.	Schaffhouse	2
2.	Berne	24	15.	Appenzell Rh.-Ext.	1
3.	Lucerne	9	16.	Appenzell Rh.-Int.	1
4.	Uri	1	17.	Saint-Gall	12
5.	Schwyz	4	18.	Grisons	5
6.	Obwald	1	19.	Argovie	16
7.	Nidwald	1	20.	Thurgovie	6
8.	Glaris	1	21.	Tessin	8
9.	Zoug	3	22.	Vaud	19
10.	Fribourg	7	23.	Valais	8
11.	Soleure	6	24.	Neuchâtel	4
12.	Bâle-Ville	4	<b>25. Genève</b>	<b>12</b>	
13.	Bâle-Campagne	7	26.	Jura	2

### 1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des listes de candidatures. Les formulaires A-CN, A2-CN, B-CN, C-CN, D-CN, E-CN et F-CN sont également disponibles, dès le 22 mai 2023, sur la page Internet du service, à l'adresse :

[www.ge.ch/elections/20231022](http://www.ge.ch/elections/20231022)

### Modalités de dépôt des candidatures

#### 1.4 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures est fixée au :

**lundi 7 août 2023 avant 12h00.**

#### 1.5 Tableau récapitulatif des délais

Opération	Délai
Ouverture du dépôt des candidatures le	22.05.2023
Dépôt des listes de candidatures <b>avant 12h00</b> le	07.08.2023
Mise au point des listes <b>avant 12h00</b> le	14.08.2023
Déclaration d'apparement et de sous-apparement <b>avant 12h00</b> le	14.08.2023
Election	22.10.2023

#### 1.6 Mandataire

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités.

#### 1.7 Lieu de dépôt

Le dossier doit être déposé en mains propres au

Service des votations et élections  
Rue des Mouettes 13  
1227 Les Acacias  
au plus tard le lundi 7 août 2023 avant 12h00  
(Horaires : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)

## 1.8 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier de dépôt
- Formulaire A-CN, signataires à l'appui de la liste de candidatures
- Formulaire A2-CN, uniquement pour les partis enregistrés selon point 3.2.1
- Formulaire B-CN, acceptation de candidature
- Formulaire C-CN, projet de bulletin électoral conforme aux instructions

## 1.9 Documents optionnels

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT OPTIONNELS :

- Formulaire D-CN, commande de bulletins électoraux (à déposer au plus tard le 7 août 2023 à 12h00)
- Formulaire E-CN, déclaration d'apparement (à déposer au plus tard le 14 août 2023 à 12h00)
- Formulaire F-CN, déclaration de sous-apparement et déclaration de « liste » mère (à déposer au plus tard le 14 août 2023 à 12h00)
- 1 photo de chaque personne candidate **au format passeport sous forme électronique d'une taille minimum de 440px x 440px**; les photos peuvent également être envoyées par voie électronique, **au plus tard le lundi 7 août 2023 avant 12h00**, à l'adresse : [elections-votations@etat.ge.ch](mailto:elections-votations@etat.ge.ch), en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste.

## 1.10 Numéro d'ordre des listes

Le 14 octobre 2022, le Grand Conseil a voté la loi 13165 relative au numéro d'ordre des listes. Cette loi est entrée en vigueur le 10 décembre 2022, simultanément à une modification de l'article 4A REDP.

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Celui-ci sera effectué par la chancellerie d'État **le lundi 14 août 2023 dans l'après-midi**, soit après que les listes sont devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes sont informées de l'heure exacte et peuvent assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figurent par ordre alphabétique dans le document de publication.

## 2 Dossier de dépôt des listes de candidatures

### 2.1 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidatures désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante**, **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 25 LDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).  
**Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.**
- d) Elle doit également inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.

**LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET LA PERSONNE MANDATAIRE REMPLAÇANTE.**

### 2.2 Formulaire A-CN - Signataire

**Le formulaire A-CN doit être signé par 200 titulaires des droits politiques (art. 24, al. 1, let. b LDP), sous réserve du cas visé sous point 3.2.1.**

Les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton et âgées de 18 ans révolus ainsi que les personnes suisses vivant à l'étranger et exerçant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce formulaire.

**Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne mandataire de la liste et par la personne mandataire remplaçante. Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par la personne mandataire et celui signé par la personne mandataire remplaçante au début du dossier.**

#### 2.2.1 Formulaire A2-CN - Partis enregistrés

Un parti est dispensé de l'obligation de présenter un nombre minimum de signatures à l'appui de sa liste s'il remplit les deux conditions **cumulatives** suivantes, conformément à l'article 24, alinéa 3 LDP:

- il s'est fait enregistrer dans les règles par la Chancellerie fédérale le 31 décembre 2022 au plus tard;
- il a, pour la législature en cours, une personne le représentant au Conseil national pour le canton de Genève ou a obtenu au moins 3 % des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national, le 20 octobre 2019.

Les partis qui remplissent ces deux conditions doivent uniquement déposer les signatures valables de toutes les personnes candidates (formulaire B-CN), de la personne mandataire et de la personne remplaçante (formulaire A-CN), ainsi que de la personne présidente et de la personne secrétaire du parti cantonal (formulaire A2-CN) (art. 24, al. 4 LDP).

Les facilités administratives s'appliquent à toutes les listes de candidatures d'un parti dans le même canton, comme les listes de jeunes, les listes régionales, les listes d'hommes ou de femmes. C'est l'appartenance au parti et non la désignation de la liste qui est déterminante pour le droit aux facilités administratives. La plupart du temps, l'appartenance à un parti est mentionnée dans les statuts du parti cantonal ou du parti national. Si elle n'est pas mentionnée dans les statuts, il est également possible de demander une confirmation auprès du parti fédéral.

Les partis cantonaux doivent cependant s'assurer que leur parti national s'est bien fait enregistrer à temps et dans les règles dans le registre des partis de la Chancellerie fédérale et qu'il est bien enregistré sous le même nom. Ce n'est en effet que si ces conditions sont remplies qu'ils seront dispensés de l'obligation de présenter le nombre de signatures requises et de faire contrôler la titularité des droits politiques des signataires.

**Le droit aux facilités administratives ne libère pas de l'obligation de désigner une personne mandataire et une personne remplaçante pour chaque liste de candidatures. La personne présidente et la personne secrétaire ne peuvent être mandataire ou remplaçante que d'une seule liste de candidatures.**

## 2.2.2 Vérification des signatures

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

**Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au 7 août 2023 à 12h00.**

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le 7 août 2023 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

## 2.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 24, al. 2 LDP et 8b, al. 3 ODP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidatures.

Si une personne a signé plusieurs listes, sa signature est immédiatement biffée sur toutes les listes qu'elle a signées.

## 2.2.4 Interdiction de retrait des signatures (art. 24, al. 2 LDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

## 2.3 Formulaire B-CN – Acceptation de chaque candidature

**Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.**

### 2.3.1 Eligibilité (art. 143 Cst)

Sont éligibles comme membre du **Conseil national** les personnes de nationalité suisse ayant le droit de vote, âgées de 18 ans révolus au 22 octobre 2023.

### 2.3.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 27 LDP)

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste. Si une candidature est proposée sur plusieurs listes du même canton, la personne concernée est immédiatement biffée de toutes les listes.

Si le nom d'une personne et la confirmation de sa candidature figurent sur les listes de plusieurs cantons, la Chancellerie fédérale le biffe d'office de toutes ces listes, sauf de la première où il apparaît. La date à laquelle la Chancellerie fédérale a reçu les listes des cantons est déterminante (art. 27, al. 2, LDP).

### 2.3.3 Remplacement d'une candidature biffée

Lorsqu'une candidature est biffée avant la fin du délai de mise au point des listes, la personne mandataire est immédiatement informée et peut présenter une candidature de remplacement au plus tard **le lundi 14 août 2023 avant 12h00**.

### 2.3.4 Indication devant figurer sur la liste des candidatures

Les personnes candidates doivent fournir au minimum les indications suivantes (art. 22, al. 2 LDP):

- les nom et prénom officiels;
- les nom et prénom usuels;
- le sexe;
- la date de naissance;
- l'adresse, code postal compris;
- les lieux d'origine, y compris le canton;
- la profession.

### **2.3.5 Noms des personnes candidates**

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

**Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.**

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que le corps électoral reconnaisse cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

**Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.**

### **2.3.6 Incompatibilités (art. 144 Cst, art. 14 et 15 LParl et art. 103 Cst-GE)**

Ne peuvent être membres du Conseil national :

a) selon le droit fédéral :

- les membres du Conseil des Etats ;
- les personnes qui ont été élues par l'Assemblée fédérale elle-même ou dont la nomination a été confirmée par elle;
- les juges des tribunaux fédéraux qui n'ont pas été élus par l'Assemblée fédérale;
- les membres du personnel de l'administration fédérale, y compris les unités administratives décentralisées, des Services du Parlement, des tribunaux fédéraux, du secrétariat de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et du Ministère public de la Confédération, de même que les membres des commissions extra-parlementaires avec compétences décisionnelles, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement;
- les membres du commandement de l'armée;
- les membres des organes directeurs des organisations et des personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante;
- les personnes qui représentent la Confédération dans les organisations ou les personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante.

b) selon le droit cantonal :

- Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat genevois (art. 83 et 103 Cst-GE).

### **2.3.7 Nombre de personnes candidates (art. 22, al. 1 LDP)**

Les listes doivent porter au maximum les noms de 12 personnes candidates.

## 2.4 Formulaire C-CN – Projet de bulletin

### 2.4.1 Bulletins électoraux

Un projet de bulletin doit être présenté par les partis. Les indications relatives aux candidatures comprennent obligatoirement le nom, le prénom et la commune de domicile. Les autres indications (âge, profession, etc.) sont limitées au maximum à 80 caractères.

**L'utilisation des armoiries publiques est interdite, sauf pour les bulletins officiels.**

Les bulletins sont imprimés en noir, sur un papier identique à celui du bulletin officiel. Ils présentent la même composition graphique, la même police et taille de caractères, le même format et la même qualité de papier que le bulletin officiel.

Exemple de bulletin électoral :

22 octobre 2023	
<b>Election du Conseil national</b>	
<b>PARTI EXEMPLE</b>	<b>Liste N° X X</b>
<b>xx.01 Candidature A</b>	Commune, indications facultatives relatives aux candidats
<b>xx.02 Candidature A</b>	Commune, indications facultatives relatives aux candidats
<b>xx.03 Candidature B</b>	Commune, indications facultatives relatives aux candidats
<b>xx.04 Candidature C</b>	Commune, indications facultatives relatives aux candidats
<b>xx.05 Candidature C</b>	Commune, indications facultatives relatives aux candidats
<b>xx.06 Candidature D</b>	Commune, indications facultatives relatives aux candidats
<b>xx.07 Candidature E</b>	Commune, indications facultatives relatives aux candidats
<b>xx.08 Candidature F</b>	Commune, indications facultatives relatives aux candidats
<b>xx.09 Candidature G</b>	Commune, indications facultatives relatives aux candidats
<b>xx.10 Candidature H</b>	Commune, indications facultatives relatives aux candidats
<b>xx.11 Candidature I</b>	Commune, indications facultatives relatives aux candidats
<b>xx.12 Candidature J</b>	Commune, indications facultatives relatives aux candidats
SONT APPARENTÉES LES LISTES	SONT SOUS-APPARENTÉES LES LISTES
N.B. – Toute modification doit être inscrite à la main	

Le service des votations et élections se chargera de :

- faire composer les bulletins par l'imprimeur;
- obtenir les bons à tirer pour chaque liste à faire signer par les personnes mandataires de liste. Les personnes mandataires seront convoquées pour la signature du bon à tirer;
- imprimer tous les bulletins sous forme de fascicules;
- faire parvenir les bulletins au corps électoral et les fournir dans les locaux de vote.

## 2.4.2 Publication des listes de candidatures

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidature régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des personnes candidates ainsi que les apparentements et les sous-apparentements.

## 2.4.3 Nullité des bulletins non officiels

Aucun parti ne peut confectionner lui-même de bulletins. Les bulletins non officiels sont nuls.

## 2.5 Formulaire D-CN – Commande de bulletins électoraux

Pour leur propre propagande et à leurs frais, les partis ont la possibilité de commander des bulletins via le formulaire D-CN. Le cas échéant, celui-ci doit être remis en même temps que le dossier.

**Aucune commande de bulletins électoraux ne sera acceptée après le 7 août 2023.**

## 2.6 Apparentement

Aux termes du droit en vigueur, les listes peuvent être apparentées de la manière suivante pour l'élection du Conseil national:

Tableau récapitulatif des apparentements et des sous-apparentements	Entre partis	À l'intérieur d'un même parti
<b>Apparentement</b>	autorisé sans restriction	autorisé sans restriction
<b>Sous-apparentement</b>	interdit	autorisé uniquement entre listes se différenciant par l'adjonction : <ul style="list-style-type: none"><li>• de la région</li><li>• de l'âge</li><li>• du sexe</li><li>• de l'aile d'appartenance</li></ul> interdit dans les autres cas
<b>Condition</b>	--	désignation d'une liste mère, sauf si les listes se différencient par l'adjonction de la région
<b>Sous-sous-apparentement</b>	interdit	interdit

## 2.7 Formulaire E-CN - Déclaration d'apparement

Pour l'élection du Conseil national, des listes peuvent être apparementées par une déclaration écrite de leurs mandataires. La déclaration d'apparement doit être déposée au service des votations et élections au plus tard **le lundi 14 août 2023 avant 12h00**. Les déclarations d'apparement sont irrévocables (art. 31, al. 3 LDP).

Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparementées est considéré d'abord comme liste unique. Les mandats sont ensuite répartis entre les listes formant le groupe (art. 42 LDP).

**Les déclarations d'apparement doivent être signées par toutes les personnes mandataires des listes concernées.**

### 2.7.1 Avantage de l'apparement

L'apparement présente l'avantage d'une **meilleure utilisation des suffrages restants**.

Le calcul du chiffre de répartition est la première opération de la répartition des mandats : le nombre des suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre des mandats à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition.

Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois le chiffre de répartition.

Lorsque des partis ou des groupements apparementent leurs listes, ils obtiennent les suffrages restants qui auraient été perdus dans le cas de la simple division du nombre de suffrages de parti par le chiffre de répartition.

Exemple :

Le parti A a récolté 4121 suffrages  
Le parti B a récolté 3912 suffrages  
Le chiffre de répartition est 500

Sans liste apparementée, le parti A obtient  $4121 : 500 = 8$  mandats; reste = 121  
Sans liste apparementée, le parti B obtient  $3912 : 500 = 7$  mandats; reste = 412

Le parti A perd donc :	121 suffrages
Le parti B perd donc :	412 suffrages
	<hr/>

Total des suffrages perdus :	533 suffrages
------------------------------	---------------

Si les deux partis s'apparementent, leurs suffrages sont comptés ensemble :

$4121 + 3912 = 8033$  suffrages

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 mandats, donc, un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus ensemble que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

## 2.8 Formulaire F-CN - Sous-apparetements et liste mère

Si deux ou plusieurs partis peuvent apparenter leurs listes, les sous-apparetements ne sont possibles qu'entre des listes de même dénomination et apparentées qui ne se différencient que par une adjonction sur le sexe, l'aile d'appartenance, la région ou l'âge des candidats (art. 31, al. 1bis LDP). Une liste apparentée peut être sous-apparentée avec une ou plusieurs listes du même apparetement, si le parti ou le groupement a déposé plus d'une liste sous la même dénomination principale. Une liste mère doit être désignée lorsque plusieurs listes portent la même dénomination principale.

Toute liste de candidatures doit avoir une dénomination qui la différencie clairement des autres listes. Les groupements qui désirent apparenter des listes dont la dénomination comprend des éléments identiques doivent désigner une liste mère, à laquelle seront attribués les suffrages complémentaires provenant des bulletins dont la dénomination sera insuffisante (art. 23 et 37, al. 2bis LDP et art. 8c, al. 3 ODP).

## 2.9 Interdiction des sous-sous-apparetements

Les sous-sous-apparetements sont interdits (art. 31, al. 1 LDP).

## 3 **Transparence fédérale (art. 76b à 76k LDP)**

L'obligation de transparence s'applique, au niveau fédéral, pour la première fois lors des élections de 2023.

Si le parti prévoit de dépenser plus de 50'000 francs pour la campagne, il doit obligatoirement déclarer les éléments suivants au Contrôle fédéral des finances (CDF) :

- Les recettes budgétisées (au plus tard le 7 septembre 2023);
- Le décompte final des recettes (au plus tard le 21 décembre 2023);
- Toute libéralité monétaire et non-monétaire qui a été octroyée dans les 12 mois précédant l'élection et dont la valeur excède 15'000 francs par auteur.

L'acceptation de libéralités anonymes et de libéralités provenant de l'étranger est interdite pour l'élection au Conseil national.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a édité un catalogue de questions sur ce processus afin de soutenir les partis dans leur démarche. Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.efk.admin.ch/fr/transparenz.html>

## 4 **Affichage et propagande (art. 30, 30A et 30B LEDP)**

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

Les communes mettent à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 78 72 à **partir du 18 août 2023**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 11 septembre 2023** à l'adresse suivante :

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D’AFFICHAGE (APG/SGA)**  
**Route de Colovrex 70**  
**1218 Le Grand-Saconnex**

Afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Elisario Vargas pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

[elisario.vargas@apgsga.ch](mailto:elisario.vargas@apgsga.ch)

Tél. 058 220 78 81

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit est révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 francs par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition. Etant donné que l'élection du Conseil des Etats a lieu en même temps que l'élection au Conseil national, l'ordre de l'affichage sur les emplacements groupés est le suivant :

1. Conseil national par ordre de numéro de liste
2. Conseil des Etats par ordre de numéro de liste

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

## **5 Propagande (art. 31 LEDP)**

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

Ces conditions ne sont pas exigées :

- pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;
- pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses

droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.

**L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite** sauf pour les communications officielles.

## **6 Contrôle des élections par la commission électorale centrale**

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral et contrôle le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

## **7 Informations complémentaires**

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00  
de 9h à 12h et de 14h à 16h00  
e-mail : [elections-votations@etat.ge.ch](mailto:elections-votations@etat.ge.ch)

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

[www.ge.ch/elections/20231022](http://www.ge.ch/elections/20231022)

Vous trouverez d'autres documents en relation avec l'élection du Conseil national sur le site Internet de la Chancellerie fédérale ([www.bk.admin.ch](http://www.bk.admin.ch) > Droits politiques > Election du Conseil national).

Ils contiennent notamment des informations sur :

- la demande d'enregistrement dans le registre fédéral des partis politiques
- les dispositions cantonales concernant l'attribution du numéro d'ordre aux listes électorales;
- les facilités de vote;
- les responsables des élections dans les cantons.

Fin septembre 2023, les listes électorales y seront publiées. La Chancellerie fédérale, en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique et ch.ch, gère en outre un site consacré aux élections fédérales de 2023, où vous trouverez des informations, des instructions et des liens. Les résultats de l'élection et des analyses seront publiés sur la plate-forme [www.ch.ch/fr/elections2023](http://www.ch.ch/fr/elections2023) dès le 22 octobre 2023.